

TRANSGENE
Société anonyme au capital social de
87 964 029,39 €
N° 317 540 581 Registre de Commerce de Strasbourg
Siège social : 400 boulevard Gonthier d'Andernach - 67400 Illkirch-Graffenstaden

PROCES-VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 18 JUIN 2014

Le mercredi dix-huit juin deux mille quatorze, à onze heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social.

Monsieur Philippe Archinard, président du conseil d'administration, préside la réunion et appelle la société TSGH, représentée par Madame Dominique Takizawa et Monsieur Patrick Hurteloup aux fonctions de scrutateurs, qu'ils acceptent.

Le bureau ainsi constitué désigne comme secrétaire Madame Ghislaine Gilleron.

Monsieur le Président indique que les actionnaires ont été convoqués à la présente assemblée dans les formes et délais légaux et statutaires, par publication d'un avis de convocation au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 14 mai 2014 et dans les Dernières Nouvelles d'Alsace du 28 mai 2014. En outre, une lettre de convocation a été adressée au dernier domicile connu des actionnaires titulaires d'actions inscrites en compte courant nominatif.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés, certifiée exacte par les membres du bureau, fait apparaître que les actionnaires présents et représentés possèdent 25 140 460 actions (représentant 39 223 823 droits de vote) sur les 38 334 053 actions ayant droit de vote, le quorum étant de un quart des actions, soit 9 583 514 actions, pour la partie extraordinaire de la présente assemblée et de un cinquième des actions pour la partie ordinaire.

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à cette assemblée générale, puis

- constate que l'assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est légalement constituée et peut valablement délibérer sur les questions à l'ordre du jour de cette assemblée ;

- rappelle que tous les documents et renseignements prescrits par la loi ont été communiqués aux actionnaires ou tenus à leur disposition dans les conditions légales ;

- dépose sur le bureau, pour être mis à la disposition des actionnaires :

- une copie des avis et lettres de convocation des actionnaires ;
- la feuille de présence ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés, les formules de vote par correspondance ;
- les rapports du conseil d'administration et du président ;
- les rapports des commissaires aux comptes ;
- les projets des résolutions soumises à l'assemblée.

Il rappelle que l'assemblée est convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :



Ordre du jour

Partie ordinaire :

- 1) Rapports comprenant notamment le rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2013 et le rapport sur les conditions d'organisation des travaux du conseil et le contrôle interne conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce ;
- 2) Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice 2013 ;
- 3) Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice 2013 ;
- 4) Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- 5) Rapport spécial des commissaires aux comptes au titre de l'article L. 225-235 du Code de commerce ;
- 6) Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2013 ;
- 7) Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2013 ;
- 8) Quitus aux administrateurs ;
- 9) Affectation du résultat ;
- 10) Conseil d'administration (renouvellement de mandats d'administrateurs : MM Philippe Archinard, Benoît Habert, Patrick Hurteloup, Alain Mérieux et la société TSGH SAS ;
- 11) Pouvoirs.

Partie extraordinaire :

- 1) Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'émettre un maximum de 17 300 000 actions, soit une augmentation du capital social de la société d'un montant nominal maximum de 39 584 161,70 euros, par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- 2) Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'émettre un maximum de 13 450 000 actions, soit une augmentation du capital social de la société d'un montant nominal maximum de 30 774 969,65 euros, par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- 3) Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la société au profit d'investisseurs qualifiés ou appartenant à un cercle restreint d'investisseurs avec suppression du droit préférentiel de souscription à leur profit ;
- 4) Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite annuelle de 10% du capital ;
- 5) Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital social de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- 6) Autorisation donnée au conseil d'administration pour augmenter le capital social de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription pour rémunérer les apports de titres en cas d'offre publique d'échange ou d'apport en nature portant sur des titres de sociétés ;
- 7) Autorisation donnée au conseil d'administration d'émettre des actions et/ou des titres donnant accès au capital social de la société et dont la souscription serait réservée aux salariés de la société adhérents au plan d'épargne d'entreprise ;
- 8) Pouvoirs.

Monsieur le Président ouvre la délibération avec les présentations résumées des différents éléments essentiels des rapports remis aux actionnaires et les nouvelles les plus récentes sur l'avancement des projets cliniques, les autres projets de la société et les perspectives, et propose que, pour laisser le plus de temps possible aux débats, il ne soit pas fait lecture intégrale des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi que de son propre rapport sur les conditions d'organisation des travaux du conseil et le contrôle interne requis au titre de l'article L.225-237 du code de commerce et du rapport des commissaires aux comptes relatif à ce rapport. Cette proposition est acceptée.

Ces présentations terminées, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte. En réponse aux questions relatives au produit TG4010, Monsieur le Président indique que la recherche d'un partenaire est une priorité et que, dans le même temps, la société, qui a confiance dans les résultats du produit, est engagée dans la poursuite des activités de préparation de la phase 3 et en particulier les relations avec les autorités de santé. Un échange de vues s'instaure puis Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Partie ordinaire :

Première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion établi par le conseil d'administration et du rapport du Président joint au rapport de gestion, du rapport général des commissaires aux comptes et des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2013, approuve les comptes sociaux dudit exercice, qui font apparaître une perte d'un montant de 41 454 267,89 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale prend acte de l'absence de dépenses non déductibles visées à l'article 39.4 du Code général des Impôts.

Cette résolution est adoptée par 42 549 587 voix POUR (6 484 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION).

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration, du rapport général des commissaires aux comptes et des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2013, approuve les comptes consolidés dudit exercice, qui font apparaître une perte d'un montant de 42 857 946,73 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée par 42 549 587 voix POUR (6 484 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION).

Troisième résolution (Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes en exécution de l'article L. 225-40 du Code de commerce, prend acte qu'aucune convention nouvelle relevant des dispositions de l'article L. 225-38 dudit code n'a été conclue au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013, et approuve les termes de ce rapport.

Cette résolution est adoptée par 41 731 501 voix POUR (824 570 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION).

Quatrième résolution (Quitus aux administrateurs) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, reconnaît que le conseil d'administration s'est conformé aux prescriptions du Code de commerce en ce qu'elles concernent les sociétés. Elle donne à chacun des administrateurs quitus de sa gestion au titre de l'exercice dont elle vient d'approuver les comptes.

Cette résolution est adoptée par 42 165 156 voix POUR (290 915 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION).

Cinquième résolution (Affectation du résultat) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide d'affecter la perte de l'exercice d'un montant de 41 454 267,89 euros au compte "Report à nouveau" dont le montant s'élèvera ainsi à la somme de 438 190 295,05 euros. L'assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué lors des trois précédents exercices.

Cette résolution est adoptée par 42 549 587 voix POUR (6484 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION).

Sixième résolution (Renouvellement du mandat d'un administrateur) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constate l'expiration du mandat d'administrateur de Monsieur Philippe Archinard. Elle décide le renouvellement du mandat de cet administrateur pour la durée fixée à l'article 12 des statuts, soit pour une durée de trois ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Cette résolution est adoptée par 41 824 838 voix POUR (731 233 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION).



Septième résolution (Renouvellement du mandat d'un administrateur) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constate l'expiration du mandat d'administrateur de Monsieur Benoît Habert. Elle décide le renouvellement du mandat de cet administrateur pour la durée fixée à l'article 12 des statuts, soit pour une durée de trois ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Cette résolution est adoptée par 41 873 851 voix POUR (682 220 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION).

Huitième résolution (Renouvellement du mandat d'un administrateur) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constate l'expiration du mandat d'administrateur de Monsieur Patrick Hurteloup. Elle décide le renouvellement du mandat de cet administrateur pour la durée fixée à l'article 12 des statuts, soit pour une durée de trois ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Cette résolution est adoptée par 42 388 067 voix POUR (168 004 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION).

Neuvième résolution (Renouvellement du mandat d'un administrateur) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constate l'expiration du mandat d'administrateur de Monsieur Alain Mérieux. Elle décide le renouvellement du mandat de cet administrateur pour la durée fixée à l'article 12 des statuts, soit pour une durée de trois ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Cette résolution est adoptée par 42 023 129 voix POUR (532 942 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION).

Dixième résolution (Renouvellement du mandat d'un administrateur) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constate l'expiration du mandat d'administrateur de la société TSGH SAS. Elle décide le renouvellement du mandat de cet administrateur pour la durée fixée à l'article 12 des statuts, soit pour une durée de trois ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Cette résolution est adoptée par 42 432 991 voix POUR (123 080 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION).

Onzième résolution (Pouvoirs) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée par 42 549 587 voix POUR (6 484 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION).

Partie extraordinaire :

Douzième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires) - L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 à L. 225-129-6 et L. 228-92 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société (y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions), ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ;

- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à un maximum de 17 300 000 actions, représentant une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 39 584 161,70 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 50 millions d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;
- décide que les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;
- décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès à des actions ordinaires de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;
- délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, fixer le prix de souscription des valeurs mobilières à émettre, et modifier les statuts en conséquence ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non utilisés.

Cette résolution est adoptée par 42 533 789 voix POUR (22 282 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION).

Treizième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription) - L'assemblée générale, statuant dans les conditions du quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établie par référence à plusieurs monnaies ;
- La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ;
- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à un maximum de 13 450 000 actions, représentant une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 30 774 969,65 euros, ce montant s'imputant sur le plafond fixé dans la douzième résolution et que s'ajoutera à ce montant, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
 - décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 50 millions d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;
 - décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis conformément à la législation et de conférer au conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité pour les souscrire en application des dispositions des articles L. 225-135 du Code de commerce ;
 - décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions émises ou à émettre, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, du prix d'émission desdits bons ou valeurs mobilières, sera au moins égale au prix minimum prévu par les



- dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission et ce, que les valeurs à émettre de manière immédiate ou différée, soient ou non assimilables aux titres de capital déjà émis ;
- constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès à des actions ordinaires de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;
 - délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, fixer le prix de souscription des valeurs mobilières à émettre, et modifier les statuts en conséquence ;
 - prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non utilisés.

Cette résolution est adoptée par 40 509 149 voix POUR (2 046 922 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION).

Quatorzième (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la société au profit d'investisseurs qualifiés ou appartenant à un cercle restreint d'investisseurs avec suppression du droit préférentiel de souscription à leur profit) - L'assemblée générale, statuant dans les conditions du quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce et de l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier :

- délègue au conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'investisseurs qualifiés ou appartenant à un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis par l'article D. 411-1 du Code monétaire et financier (ci-après dénommés les « Bénéficiaires ») ;
- La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ;
- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à un maximum de 20% du capital social (étant précisé que cette limite de 20% s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée et compte non tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé), ce montant venant s'imputer sur le plafond prévu à la douzième résolution ;
- décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 50 millions d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) à la date de la décision d'émission ;
- décide de supprimer, en faveur des Bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires pour les actions pouvant être émises en vertu de la présente délégation ;
- constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès à des actions ordinaires de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;
- décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions émises ou à émettre après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, du prix d'émission desdits bons ou valeurs mobilières, sera au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission et ce, que les valeurs à émettre de manière immédiate ou différée soient ou non assimilables aux titres de capital déjà émis ;
- délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, fixer le prix de souscription des valeurs mobilières à émettre, choisir librement les investisseurs qualifiés ou les investisseurs compris dans le cercle restreint d'investisseurs tels que définis par la loi et modifier les statuts en conséquence ;
- prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non utilisés.

Cette résolution est adoptée par 40 509 149 voix POUR (2 046 922 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION).

Quinzième résolution (Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite annuelle de 10% du capital) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-136 1° deuxième alinéa du Code de commerce, et dans la limite de 10 % du capital social par an au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de 10% s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations, avec et sans offre au public, l'affectant postérieurement à la présente assemblée et compte non tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé) :

- autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris au cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%;

- précise que les trois dernières séances de bourse ci-dessus seront celles qui précéderont immédiatement la fixation du prix d'émission des actions, fixation qui a lieu au terme de la période durant laquelle les investisseurs passent des ordres de souscription, fermes ou indicatifs (période dite de "bookbuilding") et donc au vu du prix figurant dans ces ordres ;

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ;

- prend acte de ce que le conseil d'administration pourra appliquer la présente résolution aussi bien dans le cadre de la treizième que de la quatorzième résolution, notamment dans le cadre d'émissions de valeurs mobilières dites « au fil de l'eau » ;

- prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration établira un rapport complémentaire certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire. ;

- prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée par 40 006 182 voix POUR (2 549 283 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION).

Seizième résolution (Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital social de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires) - L'assemblée générale, statuant aux conditions du quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, en cas d'adoption des douzième, treizième et quatorzième résolutions, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, à augmenter, conformément à l'article R. 225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable, sur ses seules décisions dans la limite du plafond global fixé par la douzième résolution, dans un délai de trente (30) jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, décidées en application des douzième et treizième résolutions.

Cette résolution est adoptée par 40 944 182 voix POUR (1 611 889 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION).

Dix-septième résolution (Autorisation donnée au conseil d'administration pour augmenter le capital social de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription pour rémunérer les apports de titres en cas d'offre publique d'échange ou d'apport en nature portant sur des titres de sociétés) - L'assemblée générale, statuant dans les conditions du quorum et de majorité des assemblées générales

extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide que les émissions prévues à la treizième résolution adoptée par la présente assemblée pourront, le cas échéant, servir à rémunérer des titres qui seraient apportés à la société selon la procédure de l'offre publique d'échange effectuée conformément aux dispositions des articles L. 225-148 du Code de commerce.

De même, l'assemblée générale autorise, durant la même période de vingt-six (26) mois, le conseil d'administration à décider, sur le rapport du commissaire aux apports, de procéder, dans le cadre de la délégation donnée par la treizième résolution à une ou plusieurs augmentations de capital, dans la limite de 10% de son capital social (étant précisé que cette limite de 10% s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée et compte non tenu du montant nominal de capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès à des actions ordinaires de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme. Dans tous les cas, le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond prévu par la douzième résolution adoptée par la présente assemblée.

Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver ou réduire l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et constater le nombre de titres apportés à l'échange.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée par 41 764 491 voix POUR (791 580 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION).

Dix-huitième résolution (Autorisation donnée au conseil d'administration d'émettre des actions et/ou des titres donnant accès au capital social de la société et dont la souscription serait réservée aux salariés de la société adhérents au plan d'épargne d'entreprise) - L'assemblée générale, statuant dans les conditions du quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail et des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et conformément aux dispositions de ce même code :

- délègue au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à partir de la présente décision, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise des entreprises françaises ou étrangères liées à la société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du Travail, dans la limite de 100 000 actions nouvelles à émettre ;

- décide que le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration ;

- décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

- décide de supprimer, en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles l'émission des actions ou autres titres donnant accès au capital prévu dans la présente résolution donnera droit immédiatement ou à terme, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres titres qui seraient attribués par application de la présente résolution ;

- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment de :

- fixer les caractéristiques des titres à émettre, des montants proposés à la souscription, et notamment arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de

libération, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,

- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation,
- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation,
- conclure tous accords, accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;

d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Cette résolution est rejetée par 39 230 490 voix CONTRE (3 325 581 voix POUR ; 0 ABSTENTION).

Dix-neuvième résolution (Pouvoirs) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée par 42 549 587 voix POUR (6 484 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION).

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 12H15.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, pour valoir ce que de droit.

SECRETAIRE



SCRUTATEUR



SCRUTATEUR



PRESIDENT

